



**PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES  
TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route  
départementale RD 922**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** la demande de l'**entreprise AXIMUM**, 10 avenue de l'Europe 63430 PONT DU CHATEAU;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

**Considérant** les travaux de marquage de signalisation au sol en axe et par demi-chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 922 du PR 0+000 au PR 27+930** sur le territoire des communes de **TRÉMOUILLE SAINT LOUP, BAGNOLS, TAUVES** et **SAINT SAUVES D'Auvergne**.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Cette mesure prend effet **10 jours** dans la période **du 02/06/2026 à 7h00 au 19/06/2026 à 18h00**.

## ARTICLE 2

Pendant cette période au droit du chantier,

Pour les travaux en demi-chaussée la circulation de tous les véhicules s'effectue par voie unique à sens alterné :

- **par panneaux B15/C18** (schéma CF22) ou **piquets K10** (schéma CF23) selon le manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles édité par le SETRA (édition 2000), homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute intensité
- La vitesse limite à respecter est fixée à **50 km/h**.
- Le dépassement et le stationnement **sont interdits**.
- La circulation est rétablie les soirs et les week-ends.
- L'accès des riverains, les transports scolaires, et les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés.

Pour les travaux en axe, **une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute intensité** est posée (Schémas SETRA CM 46° selon le manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édité par le SETRA (édition 2000) homologué conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit:

- La vitesse limite à respecter est fixée à **50 km/h**.
- Le dépassement et le stationnement **sont interdits**.
- La circulation est rétablie les soirs et les week-ends.
- L'accès des riverains, les transports scolaires, et les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés.

## ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la **DRAT SANCY** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) ont disparus, les mesures de l'article 2 sont immédiatement levées.

## ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux sont constamment assurés.

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

#### **ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est affiché dans les communes de **TRÉMOUILLE SAINT LOUP, BAGNOLS, TAUVES** et **SAINT SAUVES D'Auvergne** par l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 7**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8**

Mme. la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, du Département,

M. le Directeur de la Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy,

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. les Maires des communes de **TRÉMOUILLE SAINT LOUP, BAGNOLS, TAUVES** et **SAINT SAUVES D'Auvergne**.

L'entreprise AXIMUM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

La Bourboule, le 29/05/2026,

Le Président du Conseil Départemental  
Par délégation



